



Le 1 février 2022

[TRADUCTION]

Par courriel : lcjc@sen.parl.gc.ca

L'honorable Mobina S. B. Jaffer
Présidente
Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet : Projet de loi S-210 – Loi limitant l'accès en ligne des jeunes au matériel sexuellement explicite.

Madame la Sénatrice Jaffer,

Je vous écris au nom de la Section du droit pénal de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC) au sujet du projet de loi S-210, *Loi limitant l'accès en ligne des jeunes au matériel sexuellement explicite*, qui a été déposé le 24 novembre 2021. Il propose certaines modifications au *Code criminel*.

L'ABC est une association nationale qui regroupe plus de 36 000 membres, dont des avocats et avocates, des notaires, des universitaires et des étudiants et étudiantes de partout au Canada. Elle a pour mandat d'améliorer le droit et l'administration de la justice. La Section de l'ABC est composée de procureurs et d'avocats de la défense de toutes les régions du pays.

Le projet de loi S-210 vise à protéger les enfants contre l'exposition à du « matériel sexuellement explicite », au sens que confère à cette expression le paragraphe 171.1 (5) du *Code* :

(5) Au paragraphe (1), *matériel sexuellement explicite* s'entend du matériel ci-après non visé par la définition de *pornographie juvénile* au paragraphe 163.1 (1) :

- a) toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques :
 - (i) soit où figure une personne se livrant ou présentée comme se livrant à une activité sexuelle explicite,
 - (ii) soit dont la caractéristique dominante est la représentation, dans un but sexuel, des seins, des organes génitaux ou de la région anale d'une personne;
- b) tout écrit dont la caractéristique dominante est la description, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle explicite avec une personne;
- c) tout enregistrement sonore dont la caractéristique dominante est la description, la présentation ou la simulation, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle explicite avec une personne.

Le projet de loi comporte deux volets importants. Le premier érige en infraction le fait pour des organisations de rendre accessible aux jeunes du matériel sexuellement explicite sur Internet. Le second permet à un agent de l'autorité désigné d'agir afin d'empêcher que du matériel sexuellement explicite soit rendu accessible aux jeunes sur Internet au Canada. Comme de nombreux sites Web pornographiques auxquels ont accès les Canadiens sont hébergés dans d'autres pays, plutôt que de s'en prendre à ces fournisseurs de pornographie au moyen de poursuites transfrontalières difficiles, voire impossibles, le projet de loi bannit ces entités du marché canadien.

Le projet de loi S-210 criminalise les actes commis par des organisations, au sens de l'article 2 du *Code* (plutôt que ceux commis par des particuliers). Le projet cible donc les entreprises qui tirent profit de la distribution de pornographie.

La Section de l'ABC appuie l'objectif général du projet de loi, qui est de protéger les enfants des graves préjudices susceptibles de découler d'une accessibilité accrue à la pornographie en ligne. Le Sénat a entendu le témoignage de nombreux experts, dont des pédiatres, des sexologues et des chercheurs et chercheuses en santé, qui ont établi un lien entre une exposition accrue des enfants à la pornographie en ligne et certains préjudices, notamment le développement d'une dépendance à la pornographie, le renforcement de stéréotypes sexuels et le développement d'attitudes associées à une prédisposition à la violence sexuelle¹.

Si nous appuyons le projet de loi S-210 et son objet dans leur globalité, nous soulevons les préoccupations ci-dessous quant à sa mise en œuvre et offrons des recommandations visant à l'améliorer.

La limite d'âge est arbitraire

Dans le projet de loi S-201, on entend par « jeune » un individu âgé de moins de dix-huit ans. Au Canada, l'âge de référence pour consentir à des activités sexuelles est de 16 ans². Le *Code criminel* autorise même les jeunes, dans certaines circonstances, à se livrer à des activités sexuelles dès l'âge de 12 ans. Autoriser une jeune personne à se livrer à des activités sexuelles tout en criminalisant la distribution de documents présentant des activités sexuelles à cette même personne nous apparaît incompatible avec le régime législatif du *Code criminel* dans son ensemble³. La Section de l'ABC suggère donc que le projet de loi soit amendé pour interdire aux organisations de distribuer de la pornographie aux jeunes de moins de 16 ans.

Le moyen de défense de « but légitime » a une portée excessive et porte à confusion

Le paragraphe 6 (2) du projet de loi prévoit la défense de « but légitime ». Il est ainsi libellé : « Nulle organisation ne peut être déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 5 si les actes qui constitueraient l'infraction ont un but légitime lié à la science, à la médecine, à l'éducation ou aux arts. »

Nous sommes d'avis que ce libellé porte à confusion et a une portée excessive. Le mot « légitime » est synonyme de « légal » et ne peut signifier, dans le contexte d'une loi, que ce qui est « légitime » et ce qui ne l'est pas selon son propre libellé.

Les activités permises énumérées – « science », « médecine », « éducation » et « arts » – couvrent un vaste éventail d'expériences humaines. Bien que la Section de l'ABC souscrive à la thèse générale selon laquelle l'exposition (et en particulier l'exposition prolongée ou continue) à la pornographie puisse être néfaste pour les enfants, elle entrevoit d'éventuelles difficultés d'interprétation d'ordre pratique liées au libellé de cet article.

¹ Voir [en ligne](#).

² Lorsque l'écart d'âge entre les deux partenaires sexuels est de moins de deux ans et que ni un ni l'autre ne se trouve dans une situation d'autorité, de confiance, de dépendance ou d'exploitation vis-à-vis de l'autre, le droit permet aux jeunes, dès l'âge de douze ans, de se livrer à des activités sexuelles.

³ Article 151 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

Par exemple, il arrive souvent qu'un document revête une valeur à la fois artistique et pornographique. Si c'est le cas, les critères qui permettront de déterminer s'il est aussi « légitime » seront vraisemblablement de nature purement subjective. Cette interaction laisse le public sans réelles indications sur les comportements pour lesquels le moyen de défense peut être invoqué à juste titre selon la loi.

Puisque le mot « légitime » ne fournit aucune balise quant à l'application qu'il convient de faire de ces dispositions, et puisque les domaines d'activités énumérés sont vastes et peuvent être interprétés de façon libérale et vécus de façon extrêmement subjective, nous croyons que la défense de « but légitime », comme elle est énoncée au paragraphe 6 (1) du projet de loi, devrait être remplacée.

La Section de l'ABC recommande d'amender le projet pour apporter des précisions à ce moyen de défense. Nous suggérons que le projet de loi précise que la défense de but légitime ne pourra jamais s'appliquer à la transmission, à des fins de divertissement ou de gratification sexuelle du spectateur, de matériel pornographique présentant un comportement sexuellement violent. Cela viendrait limiter la portée du moyen de défense et en préciser les critères.

Protection de la vie privée

L'un des effets souhaités du projet de loi est d'obliger les distributeurs de pornographie à mettre en place des mécanismes de vérification de l'âge prévus par règlement afin de limiter à des individus âgés d'au moins dix-huit ans l'accès au matériel sexuellement explicite rendu accessible à des fins commerciales.⁴ Le préambule du projet de loi énonce que « la technologie de vérification de l'âge en ligne est de plus en plus sophistiquée et peut maintenant vérifier efficacement l'âge des utilisateurs sans violer leurs droits à la vie privée ». Or, le projet de loi ne renferme aucune précision sur la façon dont le gouvernement compte s'y prendre concrètement pour assurer l'équilibre entre vie privée et protection. Il renvoie plutôt au fait que le gouvernement peut, « par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application » du projet de loi.

La Section de l'ABC est une ardente défenseuse de la protection de la vie privée des Canadiens et Canadiennes et doute qu'il soit possible d'en arriver à un juste équilibre, jusqu'à preuve du contraire. Les exigences en matière de vérification de l'âge sont susceptibles de permettre au gouvernement canadien d'effectuer ou de superviser la collecte de renseignements privés de nature sensible. Ces mesures de vérification de l'âge entraîneront inévitablement la création d'un ensemble de données associant des données d'identification à caractère personnel à d'autres données révélant qu'une personne a consulté de la pornographie en ligne, et révélant ses penchants et intérêts sexuels.

Le projet de loi S-210 ne prévoit aucune mesure garantissant que ces données ne seront pas recueillies ou conservées par le gouvernement. S'il est nécessaire de recueillir ce genre de données, le projet de loi devrait le mentionner expressément et être amendé de sorte à inclure des dispositions visant à garantir que les données personnelles des Canadiens et des Canadiennes ne seront pas conservées, consultées ou utilisées à mauvais escient. Une mauvaise gestion de ces renseignements risque d'entraîner de graves conséquences sur la santé mentale, la dignité et l'intégrité personnelle des citoyens qui se soumettront au processus de vérification de l'âge.

La Section de l'ABC sollicite donc l'amendement du projet de loi de sorte à y inclure des garanties adéquates de protection de la vie privée.

Nous espérons que ces observations vous seront utiles. Veuillez agréer, Madame la Sénatrice, mes salutations distinguées.

(lettre originale en anglais signée par Julie Terrien, pour Tony Paisana)

Tony Paisana
Président, Section du droit pénal

⁴ Paragraphe 6 (1) du projet de loi.